EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 10 JUILLET 2017

N°: 96/17

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CULTURELLE ESCALE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix du mois de juillet
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

****

Date publication/affichage :
18 JUIL. 2017

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 4 juillet 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Philippe VERAN, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Marylène BONFILLON donne pouvoir à David YTIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Patrick ALVISI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Marie-France SOURD donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Jean-Claude CADIOU, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Bérengère GAUTHIER, Lionel JEAN, Corinne LUCCHINI, Jean-Pierre MAGGI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	33	47

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-96-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son articles 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 19 juin 2017 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations culturelles.

Pélissanne

- **Escale**

L'association Escale a pour objet d'offrir des activités sociales, éducatives, culturelles, sportives et de loisirs aux enfants, adolescents et adultes. Elle doit contribuer à leur formation, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la vie civile comme dans la vie professionnelle. Cette association souhaite développer les activités de danse et de chorale sur la commune de Pélissanne à travers l'organisation de stages, de formations, le déplacement des adhérents pour des regroupements artistiques significatifs.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

Association	Montant proposé
Escale - Pélissanne	2 500 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, l'association précitée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-96-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE à l'association culturelle Escale la subvention telle que décrite dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 2 500 €, au titre de l'exercice 2017.

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci annexée à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association Escale.

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer la présente convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-96-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-96-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le
18 JUIL. 2017

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Escale

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
Représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Escale dont le siège est situé 26 avenue Frédéric Mistral – 13330 Pélissanne, SIRET : 439 950 759 00019
représentée par son Président en exercice, Monsieur Fabien Holveck

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Escale a pour objet d'offrir des activités sociales, éducatives, culturelles, sportives et de loisirs aux enfants, adolescents et adultes. Elle doit contribuer à leur formation, à leur épanouissement et à leur prise de responsabilités dans la vie civile comme dans la vie professionnelle.

L'objectif de l'association Escale et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité culturelle et pour la jeunesse.

L'association Escale sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles et pour la jeunesse situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Escale dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Escale souhaite développer les activités de danse et de chorale sur la commune de Pélissanne à travers l'organisation de stages, de formations, le déplacement des adhérents pour des regroupements artistiques significatifs.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Escale d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : *"Manifestation soutenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais ".*

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Escale s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour l'association Escale
Fabien Holveck
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 10 JUILLET 2017

N°: 97/17

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS SPORTIVES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix du mois de juillet
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

****

METROPOLE AIX-MARSEILLE - PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

****

Secrétaire de séance :
Florian BRUNEL

****

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 4 juillet 2017 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :
Patrick ALVISI, Éric BRUCHET, Florian BRUNEL, Monique BUNTZ, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Alexandra GOMEZ, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Stéphane LE RUDULIER, Richard LEROI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Henri PONS, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Michel ROUX, Philippe VERAN, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :
André BERTERO donne pouvoir à Olivier GUIROU, Marylène BONFILLON donne pouvoir à David YTIER, Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Joëlle BURESI donne pouvoir à Carole CORREIA D'ALMEIDA, Gérard FRISONI donne pouvoir à Patrick ALVISI, Hélène GENTE-CEAGLIO donne pouvoir à Éric BRUCHET, Rita GIACOBETTI donne pouvoir à Florian BRUNEL, Philippe GINOUX donne pouvoir à Monique BUNTZ, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Stéphane LE RUDULIER, Patricia HEYRAUD donne pouvoir à Olivier DENIS, Brice LE ROUX donne pouvoir à Sandrine PRAT, Christian RAPAUD donne pouvoir à Evelyne DE FILIPPO, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Pierre CHOUZY, Marie-France SOURD donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :
Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, Jean-Claude CADIOU, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Bérengère GAUTHIER, Lionel JEAN, Corinne LUCCHINI, Jean-Pierre MAGGI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Jean VANWYNSBERGHE, Mourad YAHIATNI.

Date publication/affichage :
18 JUIL. 2017

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	33	47- 2 = 45

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-97-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis de la commission chargée du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations en date du 19 juin 2017 ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, le Territoire du Pays Salonais, a souhaité soutenir financièrement ces dernières années des associations contribuant à dynamiser la vie locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à faire découvrir les richesses patrimoniales et touristiques des 17 communes du Territoire.

C'est dans cet objectif, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique en matière d'attribution de subventions pour des associations sportives.

Eyguières

- **La Raquette d'Eyguières**

L'association La Raquette d'Eyguières a pour objet principal d'organiser, de développer et d'assurer la pratique du tennis. Cette association souhaite organiser un tournoi de tennis interclub limité à de faibles classements ayant pour objectif le renforcement des liens entre les clubs du Territoire du Pays Salonais.

- **Alpilles Provence Handball Eyguières Club**

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club a pour objet principal d'organiser, de développer et d'assurer la pratique du handball au sein du club d'Eyguières. Cette association souhaite proposer notamment un stage multisports pour faire découvrir des nouveaux sports aux enfants en initiant les non handballeurs au handball. L'association souhaite également proposer « un tournoi de l'amitié » « les arènes Hand'Folies » pour promouvoir le handball auprès d'adultes.

Salon-de-Provence

- **SAPELA Basket 13**

Créé en 2006, le Sapela Basket 13 est issu du rassemblement du Salon Lançon Basket 13 et du Pélissanne Basket Club. Ce club est rattaché au Comité des Bouches-du-Rhône, à la Ligue de Provence et à la Fédération Française de Basket Ball. Le club compte environ 190 licenciés, 15 entraineurs et 6 accompagnateurs et 21 dirigeants.

Acte rendu exécutoire
013-200054807-20170710-97-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Le Sapela Basket 13 a un double projet qui s'articule autour de la formation et de la performance. La formation est l'un des points essentiels du club et ce volet se décline de plusieurs façons.
Le basket véhicule des valeurs telles que le respect d'autrui, le dépassement de soi, l'épanouissement de chacun et devient ainsi un moteur de cohésion, de travail en équipe et d'insertion sociale. Les résultats, le dynamisme et le sérieux de cette association permettent de faire rayonner notre territoire au niveau départemental, régional et national. Cette association sollicite une subvention de fonctionnement.

Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions:

Association	Montant proposé
La Raquette d'Eyguières	1 000 €
Alpilles Provence Handball Eyguières Club	2 500 €
SAPELA Basket 13	35 000 €

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2017, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Il est précisé que M. Didier KHELFA (disposant du pouvoir de Mme Catherine BRICOUT) ne prend pas part au vote, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ATTRIBUE aux associations sportives les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 38 500 €, au titre de l'exercice 2017.

- APPROUVE les termes des conventions de partenariat et du contrat d'objectifs ci annexés à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et les associations suivantes :

- La Raquette d'Eyguières
- Alpilles Provence Handball Eyguières Club
- SAPELA Basket 13 – Salon de Provence

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer les présentes conventions et le présent contrat d'objectifs et de moyens et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 de la Métropole Aix–Marseille–Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents.
Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.
Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-97-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170710-97-17-DE
Date de télétransmission : 18/07/2017
Date de réception préfecture : 18/07/2017

Original reçu en
Préfecture de Marseille
Le 18 JUIL. 2017

MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE | TERRITOIRE PAYS SALONAIS

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association La Raquette d'Eyguières

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 10/07/2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association La Raquette d'Eyguières dont le siège est situé Mas Precari–13430 Eyguières, SIRET : 378 568 273 00015

représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry PACAUT

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association La Raquette d'Eyguières a pour objet principal d'organiser, de développer et d'assurer la pratique du tennis.

L'objectif de l'association La Raquette d'Eyguières et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association La Raquette d'Eyguières sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association La Raquette d'Eyguières dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association La Raquette d'Eyguières souhaite organiser un tournoi de tennis interclub limité à de faibles classements ayant pour objectif le renforcement des liens entre les clubs du Territoire du Pays Salonais.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association La Raquette d'Eyguières d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 1 000 € (mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association La Raquette d'Eyguières s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour La Raquette d'Eyguières
Thierry PACAUT
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

CONVENTION DE PARTENARIAT 2017
Association Alpilles Provence Handball Eyguières Club

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° en date du 10/07/2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club dont le siège est situé Gymnase Mas Barreau – Rue Jean Giono – 13430 Eyguières, SIRET : 453 163 381 180 00017

représentée par son Président en exercice, Monsieur Mickaël RENAUX

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club a pour objet principal d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball au sein du club d'Eyguières.

L'objectif de l'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

Article 2 : Définition des missions

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club souhaite proposer notamment un stage multisports pour faire découvrir des nouveaux sports aux enfants en initiant les non handballeurs au handball. L'association souhaite également proposer « un tournoi de l'amitié » « les arènes Hand'Folies » pour promouvoir le handball auprès d'adultes.

Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permettra la découverte de la commune d'Eyguières mais aussi du territoire.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2017.
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

Article 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement

Afin de permettre à l'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Article 5 : Justificatifs

L'association fournira à la Métropole Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

Article 6 : Obligations

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation.

L'association Alpilles Provence Handball Eyguières Club s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2017 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

Article 7 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 8 : Résiliation, Caducité et Reversement

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 9 : Litige

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 10: Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence, le

En quatre exemplaires originaux

Pour Alpilles Provence Handball
Eyguières Club
Mickaël RENAUX
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais

CONTRAT D'OBJECTIFS 2017
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET L'ASSOCIATION LE SAPELA BASKET 13

Entre les soussignés :

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,
Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../.... en date du 2017,

Ci-après dénommée « la Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

L'Association Sapela Basket 13, dont le siège est situé chemin de la Tour de Nesle – 13300 Salon de Provence. SIRET : 450 023 361 000 22.
Représentée par sa Présidente, Madame Carine Khelfa, habilitée à signer le présent contrat,

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Créé en 2006, le SAPELA Basket 13 est issue du rassemblement du Salon Lançon Basket 13 et du Pélissanne Basket Club. Ce club est rattaché au Comité des Bouches-du-Rhône, à la Ligue de Provence et à la Fédération Française de Basket Ball.

22 équipes sont inscrites en championnat (Département, Ligue, Inter-Ligue) depuis les plus jeunes joueuses et joueurs (U11) jusqu'au plus haut niveau des équipes séniors, féminines et masculines, évoluant en Pré-Nationale. A cela s'ajoute l'équipe des Loisirs, une équipe mixte pour jeunes et moins jeunes, qui participe à des matchs amicaux pendant toute la saison.

Le club compte environ 430 licenciés, 15 entraineurs et 6 accompagnateurs et 21 dirigeants.

Le Sapela Basket 13 a un double projet qui s'articule autour de la formation et de la performance. La formation est l'un des points essentiels du club et ce volet se décline de plusieurs façons.

Le basket véhicule des valeurs telles que le respect d'autrui, le dépassement de soi, l'épanouissement de chacun et devient ainsi un moteur de cohésion, de travail en équipe et d'insertion sociale.
Les résultats, le dynamisme et le sérieux de cette association permettent de faire rayonner notre territoire au niveau départemental, régional et national.

L'objectif de l'association Sapela Basket 13 Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association sollicite en conséquence l'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence s'engage à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 2: DUREE

Ce contrat est conclu au titre de l'année 2017.
Il prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, l'aide financière au titre du présent contrat d'objectifs s'élève à 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de la subvention de fonctionnement.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET ACTIONS A REALISER

L'association s'engage à réaliser des activités relevant des objectifs définis en préambule, en cohérence avec les orientations de politique publique, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution afin de garantir une animation sportive de qualité.

Le SAPELA Basket continuera notamment :

- A faire vivre ses équipes de sports et l'activité du basket sur le territoire, (licences, entrainement, championnats...)

- A maintenir son « Ecole de Basket », labellisée par la Fédération Française de Basket Ball le 16 mai 2015 qui, en plus des U11, qui regroupe aussi les aspirants basketteurs que sont les U7 et U9. L'un des objectifs est la mise ne œuvre de l'Ecole de performance en vue d'alimenter une partie des équipes fanion.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

L'association s'engage à mentionner le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence par tout moyen approprié (logotype sur des publications ...)

- banderole ou panneau dans le gymnase accueillant les rencontres sportives,
- marquage sur les maillots (dès renouvellement de l'équipement),
- l'ensemble des supports de communication réalisés pour faire la promotion du club (écrits ou numériques) en respectant la charte graphique et les lois en vigueur.

Le partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence devra être mentionné dans les articles de presse présentant les soutiens au club.

Pour plus de lisibilité un rapport faisant état des supports de communication sur lesquels apparait le logo Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire du Pays Salonais sera adressé au service communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'association s'engage à mettre à la disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si elle en fait la demande, des invitations pour les différentes compétitions auquel les équipes du club participent.

Chacune des parties s'engagera à communiquer aussi souvent que possible ou nécessaire sur l'action partenariale engagée.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

Afin de permettre à l'association SAPELA Basket 13 d'assurer ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention 35.000 € (trente-cinq mille euros) pour la durée de la présente convention.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 et modifié par délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016, les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte de 80% de la subvention votée, soit 28 000 €, sur demande du bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties
- le solde, soit 20% et 7 000 €, sera versé sur présentation du rapport d'activité et de compte de résultat de l'opération du ou des actions faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

Le compte de l'association est le suivant :
Bénéficiaire **: Sapel Basket 13**
Code Banque **: 30003**
Code guichet **: 00024**
N° de compte **: 00037263676**
Clé RIB **: 91**
Domiciliation : SOCIETE GENERALE

ARTICLE 7: REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel et d'un premier projet de bilan financier à transmettre en mars de l'année de l'exercice considéré;

- conformément à l'art. 10 al. 4 de la loi n°2000 - 321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée, et ce dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l 'exercice. Conformément à l'art. L. 2313-1 CGCT issu de la loi n°92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels transmis à la collectivité.

- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le rapport d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'association avant le 1er mai de l'exercice considéré.

Conformément à l 'art. 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1er aout 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 euros) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles, comprenant le bilan comptable de l'année écoulée.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 8: MODIFICATION

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que le contrat initial.

ARTICLE 9: RESILIATION, CADUCITE ET RECUPERATION DES TROP PERÇUS

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

Le présent contrat sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Dans l'une ou l'autre des hypothèses précitées, la liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte des actions déjà réalisées et de la valeur des documents établis.

ARTICLE 10: LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: DIVERS

Le présent contrat d'objectifs, comprenant 12 articles, est établi en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à ,
Le

En quatre exemplaires originaux

Pour SAPELA BASKET 13	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Carine KHELFA	**Nicolas ISNARD**
Présidente	**Président du Territoire du Pays Salonais**